

La CCT Catering est-elle reconduite automatiquement si personne ne la dénonce ?

Réponse courte

La CCT Catering est **automatiquement reconduite** d'année en année si aucune des parties signataires ne la dénonce. L'article 17 de la CCT Catering 2024-2027 prévoit un mécanisme de **tacite reconduction** qui prolonge la convention au-delà de son échéance initiale du 30 avril 2027, par périodes successives d'un an, en l'absence de dénonciation par l'une des parties.

Pour empêcher cette reconduction automatique, la partie souhaitant mettre fin à la convention doit procéder à une dénonciation formelle dans le délai de 3 mois avant l'échéance par lettre recommandée adressée aux autres parties signataires. Les parties se sont par ailleurs engagées à commencer les pourparlers de renouvellement **12 mois** avant la fin de la convention, afin d'assurer la continuité du cadre conventionnel applicable au secteur.

Définition

La **tacite reconduction** est le mécanisme juridique par lequel une convention collective est automatiquement prolongée pour une nouvelle période (ici, un an) lorsque aucune des parties signataires ne manifeste sa volonté d'y mettre fin dans le délai prévu. La **dénonciation** est l'acte formel par lequel une partie met fin à la convention en respectant les conditions de forme et de délai prévues.

Conditions d'exercice

La reconduction automatique et la dénonciation obéissent à des conditions précises.

Condition	Détail
Durée initiale	3 ans (1er mai 2024 au 30 avril 2027)
Reconduction	Tacite, d'année en année, en l'absence de dénonciation
Dénonciation	Par lettre recommandée, 3 mois avant l'échéance
Parties habilitées	FEDIL Catering, OGB-L, LCGB
Pourparlers	Engagés 12 mois avant la fin de la convention
Maintien après dénonciation	Convention en vigueur jusqu'à nouvelle convention (max 12 mois)

Modalités pratiques

Le suivi des échéances conventionnelles nécessite une vigilance particulière de la part des services RH.

Action	Détail
Calendrier	Noter l'échéance du 30 avril 2027 et les dates de reconduction suivantes
Veille	Surveiller les communications de FEDIL Catering, OGB-L et LCGB
Dénonciation	Si souhaitée : lettre recommandée 3 mois avant l'échéance
Pourparlers	Participer aux négociations de renouvellement via l'organisation patronale
Continuité	Appliquer la CCT tant qu'elle est en vigueur ou reconduite

Pratiques et recommandations

Inscrire au calendrier RH les dates clés de la CCT Catering : échéance initiale, date limite de dénonciation et période de pourparlers de renouvellement.

Suivre les communications des organisations signataires (FEDIL Catering, OGB-L, LCGB) pour être informé en temps utile de toute initiative de dénonciation ou de renégociation.

Appliquer la convention en vigueur sans interruption, y compris pendant les périodes de reconduction tacite ou de maintien après dénonciation, car ses dispositions restent pleinement obligatoires pour toutes les entreprises du secteur.

Anticiper les négociations de renouvellement en préparant les propositions de l'entreprise via l'organisation patronale, au moins 12 mois avant l'échéance.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 17 CCT Catering 2024-2027	Durée, tacite reconduction et dénonciation
Art. <u>L.162-1</u> et s. du Code du travail	Durée et dénonciation des conventions collectives
RGD du 4 juin 2024 (Mém. A n° 243)	Déclaration d'obligation générale de la CCT

La tacite reconduction assure la continuité du cadre conventionnel dans le secteur du catering. Les entreprises doivent appliquer la convention tant qu'elle n'a pas été valablement dénoncée et remplacée. En cas de dénonciation, la convention reste en vigueur pendant un maximum de 12 mois.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.